

Syndicat des Eaux de la Vallée de la Brévine

Règlement intercommunal sur la fourniture et la distribution de l'eau potable
du 04 juin 2024

Le Conseil intercommunal du Syndicat des Eaux de la Vallée de la Brévine

vu la loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays en cas de crise (Loi sur l'approvisionnement du pays, LAP, RS 531),

vu l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC, 531.32),

vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01),

vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20),

vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201),

vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0),

vu l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02),

vu l'ordonnance fédérale du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC, RS 817.021.23),

vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11),

vu l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale (RS 817.022.102),

vu l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur l'hygiène (OHyg, RS 817.024.1),

vu l'arrêté du 27 novembre 2002 sur l'approvisionnement économique du pays (RSN 542.1),

vu la loi Loi cantonale du 02.10.1991 sur l'aménagement du territoire (LCAT, RSN 701.0),

vu le règlement d'exécution du 16.10.1996 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT, RSN 701.2),

vu la loi cantonale du 02.10.2012 sur la protection et la gestion des eaux (LPGE, RSN 805.10),

vu le règlement d'exécution du 10.06.2015 de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE, RSN 805.100),

vu le règlement général du 20.08.2014 d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC, RSN 601.0)

vu la loi cantonale du 5 décembre 2018 d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI, RSN 806.0),

vu la Loi du 27 juin 2012 sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDiens, RSN 861.10),

vu le Règlement de SEVAB des 17 et 28 septembre, 16 novembre et 18 décembre 1987 sanctionné par le Conseil d'Etat le 1^{er} février 1988,

vu les directives de l'Association pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW),

édicte, sous réserve d'approbation par l'Etat, le présent **règlement**.

	CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
But et champ d'application	<p>Article premier ¹ Le Syndicat des Eaux de la Vallée de la Brévine (ci-après : Le Syndicat) représenté par son Comité de Direction prend, dans les limites des législations fédérales et cantonales et dans le respect des principes de sécurité d'approvisionnement, de maîtrise des coûts et de développement durable, les mesures nécessaires pour assurer l'alimentation en eau potable des usagers desservis par le réseau.</p> <p>² Le présent règlement régit notamment l'étude, la planification, l'exécution, l'exploitation, la protection, le contrôle, la maintenance et le financement des infrastructures dans les domaines de la production et la distribution de l'eau potable, quelle que soit son utilisation.</p> <p>³ Il règle également les relations entre le Syndicat, représenté par le Comité de Direction, et les usagères et usagers raccordés à son réseau de distribution.</p>
Bases juridiques	<p>Art. 2 Les rapports juridiques sont régis, dans l'ordre, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la législation fédérale ; • la législation cantonale ; • le présent règlement ; • les directives de la Société Suisse de l'industrie du Gaz et des Eaux (SVGW) ; • les prescriptions du Syndicat ; • les prescriptions communales.
Usagères et usagers	<p>Art. 3 ¹ Sont considérés comme usagères et usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les propriétaires d'une parcelle raccordée au réseau d'eau potable ; • les titulaires d'un droit de superficie et les propriétaires d'un bâtiment raccordé au réseau d'eau potable ; • les personnes physiques ou morales habilitées à acheter de l'eau à des fins temporaires ; • les propriétaires d'une parcelle protégée contre l'incendie par une hydrante alimentée par le réseau de distribution du Syndicat. <p>² Tout raccordement au réseau communal, respectivement du Syndicat, tient lieu de contrat et implique l'acceptation par l'usagère ou l'usager du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent.</p> <p>³ Les propriétaires disposant de leur propre ressource sont soumis par analogie aux règles qui s'appliquent aux distributeurs.</p>

<p>Rapport contractuel</p>	<p>Art. 4 ¹ Les obligations découlant des raccordements débutent à la mise en service.</p> <p>² Tout transfert de ces obligations doit être annoncé par écrit au Syndicat au moins un mois à l'avance par l'ancienne ou l'ancien et la nouvelle ou le nouveau propriétaire, en indiquant la date du changement.</p> <p>³ Les propriétaires sont réputés être les usagères et usagers ainsi que les interlocutrices et interlocuteurs du Syndicat et endossent la responsabilité en lien avec les obligations découlant du rapport contractuel.</p>
<p>Autorisations</p>	<p>Art. 5 ¹ Sont soumis à autorisation préalable de la Commune:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation particulière (piscine, jacuzzis, citernes de récupération d'eau, etc.) ; • l'extension, la transformation ou la modification d'installations nécessitant le dépôt d'un permis de construire ; • la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrante ; • la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail) ; • la mise en place d'installations d'extinction (sprinkler), de refroidissement ou de climatisation raccordés au réseau d'eau potable. <p>² Les demandes d'autorisation, soumises à la Commune par la ou le propriétaire ou sa ou son mandataire, seront accompagnées de tous les documents et formulaires nécessaires à leur examen.</p>
<p>Couverture des coûts</p>	<p>Art. 6 ¹ Tous les coûts occasionnés au Syndicat et/ou à la Commune à la suite de l'inobservation du présent règlement sont à la charge de la personne propriétaire.</p> <p>² Toute correspondance du Syndicat et/ou à la Commune restée sans effet peut faire l'objet d'un rappel pouvant être facturé.</p>
<p>Cadastre des conduites</p>	<p>Art. 7 ¹ Le Syndicat fait relever toutes les conduites ainsi que tous les ouvrages spéciaux et infrastructures situés sur le domaine public et privé.</p> <p>² Le Syndicat établit et met à jour régulièrement une base de données informatique contenant ces relevés et les informations y relatives (cadastre souterrain). Elle ne peut cependant pas garantir que toutes les conduites y figurent, ni leurs positions, ni leurs profondeurs.</p> <p>³ Le Syndicat fait relever tous les nouveaux branchements et raccordements à ses frais.</p> <p>⁴ La ou le propriétaire remet les plans conformes à l'exécution des nouveaux bâtiments au Syndicat.</p>

<p>Installatrices et installateurs agréés, octroi, retrait d'autorisation et responsabilités</p>	<p>Art. 8 ¹ Pour garantir la bien-facture des installations d'eau potable, la Commune délivre une autorisation pour l'exécution, modification, développement et entretien des installations, raccordement et remplacement des appareils et de la robinetterie aux installatrices et installateurs agréés eau SVGW pour autant que ces personnes remplissent les exigences de la directive GW1 de la SVGW et figurent dans le registre central des installateurs agréés de la SVGW ou s'ils sont reconnus dans une commune du Canton.</p> <p>² L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée sur le périmètre du Syndicat tant que les conditions de l'al. 1 sont respectées. Elle est personnelle et intransmissible.</p> <p>³ Le Syndicat peut, pendant une période transitoire de trois ans, délivrer une autorisation provisoire à une installatrice ou un installateur qui ne serait pas encore agréé SVGW et qui ne figure pas dans le registre central des installateurs agréés de la SVGW.</p> <p>⁴ Le Syndicat est en droit, pour des motifs justifiés, de retirer temporairement ou définitivement pour l'exécution, modification, développement et entretien des installations, raccordement et remplacement des appareils et de la robinetterie.</p>
<p>Type d'autorisation</p>	<p>Art. 9 ¹ Les installatrices et installateurs doivent disposer d'une autorisation délivrée par le Syndicat.</p> <p>² L'autorisation permet d'effectuer l'ensemble des travaux sanitaires sur les installations d'eau potable à usage domestique à partir du premier organe d'arrêt après le passage de mur jusqu'aux points de soutirage dans l'immeuble.</p> <p>³ L'autorisation permet d'effectuer, au niveau des installations d'eau potable à usage domestique, la réparation, l'entretien et le remplacement des appareils et robinetteries sanitaires existants, ainsi que l'entretien des conduites existantes.</p>
<p>Travaux à proximité des conduites</p>	<p>Art. 10 ¹ Il est interdit de dégager, modifier, déplacer, réaliser des constructions à proximité des conduites sans autorisation.</p> <p>² Avant d'entreprendre des travaux de fouilles sur le domaine privé ou public, il est nécessaire de se renseigner auprès du Syndicat sur l'emplacement d'éventuelles conduites et veiller si nécessaire à leur protection.</p> <p>³ Lors de travaux de dégagement de conduite, les travaux s'effectuent à la pelle et à la pioche.</p> <p>⁴ En cas de découverte d'une conduite, toutes les mesures nécessaires pour empêcher un affaissement ou une rupture doivent être prises. Le Syndicat doit immédiatement être averti. Le remblayage ne pourra s'effectuer qu'après contrôle, relevé et accord du Syndicat.</p>

	<p>⁵ En cas de dégât, le Syndicat doit être immédiatement averti. Il est seul qualifié pour effectuer ou mandater la réparation. Tous les frais de remise en état ainsi que les autres dommages résultants de cet incident sont assumés par le responsable du dommage.</p> <p>Les coûts consécutifs à la non-observation des présentes dispositions (p. ex. pour cause de corrosion induite par un matériau d'enrobage ou de remblaiement inadéquat) sont facturés, même rétroactivement.</p>
Modification du tracé des conduites publiques	<p>Art. 11 En cas de déplacement de conduites ou d'hydrantes pour cause de construction, les coûts résultants sont à la charge de la demandeuse ou du demandeur dans la mesure où celle-ci ou celui-ci obtient un avantage.</p>
Utilisation du domaine privé pour les infrastructures publiques, droit de passage	<p>Art. 12 ¹ La personne propriétaire d'un bien-fonds est tenue d'autoriser, gratuitement et sans indemnité de passage, l'établissement à travers sa parcelle des infrastructures de réseau nécessaires à la fourniture de l'eau, même si ces installations servent à d'autres biens-fonds raccordés.</p> <p>² Elle s'abstient de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement et à la sécurité de ces installations ou de nature à perturber leur exploitation, leur contrôle et leur entretien.</p> <p>³ Elle s'interdit de construire, de planter (arbres ou buissons) ou d'effectuer d'autres travaux à moins de 3 mètres de ces installations, sans le consentement exprès du Syndicat.</p> <p>⁴ Le Syndicat prend à sa charge les éventuels surcoûts de construction engendrés par la présence de conduites principales ou de distribution. Les éventuels surcoûts occasionnés par la présence d'un raccordement et les éventuels ouvrages y relatifs sont quant à eux supportés par la ou le propriétaire.</p> <p>⁵ Pour exécuter les travaux de contrôle, d'entretien ou de réparation, le Syndicat peut en tout temps accéder librement avec le personnel et les moyens utiles au terrain considéré. La personne propriétaire en est préalablement informée, excepté en cas d'urgence. Les éventuels dommages causés par ces travaux sont assumés par le Syndicat.</p> <p>⁶ L'accès aux hydrantes doit être garanti par les Communes pour le service du feu et pour l'entretien.</p> <p>⁷ Les Communes peuvent apposer, après concertation avec la ou le propriétaire foncier, des plaquettes signalétiques sur les façades, aux clôtures, sur des poteaux, etc. pour les signaler.</p> <p>⁸ Le Syndicat requiert l'inscription des installations à ses frais au registre foncier.</p>
Fontaines publiques	<p>Art. 13 ¹ Les fontaines situées sur le domaine public et alimentées en eau potable ou en eau de source, y compris leurs conduites</p>

	<p>d'alimentation et d'évacuation, sont exploitées et entretenues par la Commune.</p> <p>² Les fontaines privées accessibles depuis le domaine public et qui ne sont pas raccordées au réseau d'eau doivent porter la mention « Eau non potable ».</p>
--	---

	<h2>CHAPITRE 2. EAU POTABLE</h2>
<p>Missions</p>	<p>Art. 14 ¹ Le Syndicat a, dans le domaine de l'eau potable, pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournir une eau potable conforme à la législation, à la pression disponible de l'endroit considéré, en quantité nécessaire pour couvrir la demande usuelle en eau potable et en eau d'extinction. Si des circonstances particulières l'imposent, de même qu'en cas d'abus, le Syndicat peut imposer des restrictions d'utilisation à certaines usagères ou certains usagers. Si la pression devait être insuffisante, il appartient à l'usagère ou l'usager de pourvoir aux moyens de l'augmenter ; • concevoir, construire, entretenir et exploiter les infrastructures nécessaires à cet effet ; • régler les aspects techniques en tenant compte des règles et des recommandations des associations spécialisées ; • exploiter les infrastructures de distribution d'eau, y compris la mise à disposition de l'eau d'extinction, selon le principe de l'équilibre des comptes ; • définir les tarifs et facturer l'eau consommée ; • maintenir un service de piquet pour assurer la distribution d'eau potable, industrielle et d'eau d'extinction également en dehors des heures ouvrables ; • assurer l'autocontrôle en matière de distribution d'eau potable ; • encourager une utilisation rationnelle de l'eau en informant les consommatrices et consommateurs de manière ciblée ou générale ; • assurer le respect des zones S et secteurs de protection des eaux ; • planifier à long terme l'approvisionnement en eau y compris en cas de crise. <p>² Dans les limites de la loi, le Syndicat peut déléguer par contrat de droit public tout ou partie des missions énumérées à l'alinéa 1.</p>

<p>Zone d'approvisionnement</p>	<p>Art. 15 ¹ Le Syndicat assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre de la zone d'urbanisation du territoire des communes membres du Syndicat, conformément aux plans d'aménagement local. Il n'est pas tenu de fournir de l'eau en dehors de ce périmètre.</p> <p>² Le Syndicat peut étendre la zone d'approvisionnement en dehors de la zone d'urbanisation. Les secteurs desservis font alors partie de la zone d'approvisionnement.</p> <p>³ Dans ce cas, les coûts de l'extension et de maintien de la valeur seront répartis entre les nouveaux usagers, déduction faite des autres sources de financement.</p> <p>⁴ Il sera fait en sorte que le temps de séjour de l'eau dans les nouvelles conduites ne dépasse pas 3 jours.</p> <p>⁵ Le Syndicat peut également assurer la distribution d'eau potable pour des parcelles ou des zones situées sur le territoire d'autres communes. De même, le Syndicat peut déléguer son mandat aux distributrices et distributeurs des communes limitrophes dans le cas de bâtiments situés en bordure du territoire communal.</p> <p>⁶ Les propriétaires d'immeubles situés dans un secteur faisant partie de la zone d'approvisionnement ont l'obligation de se raccorder au réseau de conduites publiques. Le Comité de Direction peut prévoir des exceptions, notamment pour les propriétaires qui disposent d'installations d'approvisionnement privées.</p>
<p>Tâches de planification</p>	<p>Art. 16 ¹ Le Syndicat établit une planification à long terme conformément aux prescriptions légales et aux recommandations de la SVGW.</p> <p>³ Elle est présentée sous la forme d'un Plan général d'alimentation en eau (PGA) dans lequel figure aussi un concept d'alimentation en eau potable en cas de crise.</p> <p>⁴ Le PGA est élaboré selon la recommandation W1011 "Modèle de PGA" de la SVGW.</p> <p>⁵ Le PGA régit l'approvisionnement en eau potable dans la zone d'approvisionnement.</p> <p>⁶ Les mises à jour du PGA se font en conformité avec la réglementation cantonale ainsi qu'avec les normes techniques reconnues.</p>
<p>Prescriptions techniques</p>	<p>Art. 17 Les directives de la SVGW et les prescriptions particulières du Syndicat font foi lors de la construction, de la modification, du renouvellement et de l'exploitation des réseaux et des installations publiques.</p>
<p>Mise à la terre</p>	<p>Art. 18 ¹ Les conduites d'eau potable ne doivent pas être utilisées pour la mise à la terre des installations électriques.</p>

	<p>² Les installations de mise à la terre existantes sont tolérées. En cas de modification des installations, les directives de la SVGW s'appliquent. Les coûts de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.</p>
Infrastructures et propriété	<p>Art. 19 ¹ Les installations d'approvisionnement comprennent les ouvrages et les installations nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau potable (ouvrages, réseaux, hydrantes, systèmes de pilotage et supervision, etc.).</p> <p>² Elles sont la propriété du Syndicat, exploitées, entretenues et gérées sous sa responsabilité.</p>
Réseau d'eau public	<p>Art. 20 ¹ Le réseau comprend les conduites de transport qui relient les lieux de production de l'eau potable aux réservoirs ou des réservoirs entre eux, les conduites principales de distribution qui amènent l'eau du réservoir à la zone d'approvisionnement, et les conduites de distribution, qui, dans la zone d'approvisionnement alimentent les biens-fonds en reliant la conduite de distribution à la conduite de branchement.</p> <p>² Le Syndicat est responsable des choix techniques et du tracé. Il coordonne ses travaux avec les autres usagères et usagers du sous-sol.</p>
Hydrantes et vannes	<p>Art. 21 ¹ Les hydrantes et les vannes font partie du réseau d'eau public. Elles doivent être accessibles en tout temps et sont uniquement à disposition du service du feu, du Syndicat et des Communes.</p> <p>² L'emplacement des hydrantes est défini par la Commune et celui des vannes par le Syndicat, d'un commun accord avec ses unités administratives et pour les hydrantes avec le service du feu.</p> <p>³ Le Syndicat en assure l'entretien.</p> <p>⁴ Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter la pose d'hydrante sur leur parcelle, sans dédommagement si l'installation sur le domaine public est trop difficile ou coûteuse.</p>
Développement des infrastructures	<p>Art. 22 Le Syndicat développe les réseaux sur son territoire, conformément au PGA, dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'infrastructure de base comprend les installations de traitement, les réservoirs et les conduites de transport ; • l'équipement public de base correspond aux conduites principales de distribution qui sont généralement sans branchement ; • l'équipement public de détail, correspond aux conduites de distribution qui servent à alimenter les parcelles privées ; • l'équipement privé, correspond au branchement du bâtiment et aux installations à l'intérieur de celui-ci.

<p>Définition du branchement de bâtiment</p> <p>a) Définition du branchement de bâtiment</p>	<p>Art. 23 ¹ Le branchement de bâtiment comprend la prise sur la conduite de distribution, la vanne de prise, la conduite de branchement, le passage de mur et le premier organe d'arrêt à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>² Le premier organe d'arrêt, soit la vanne d'introduction, sera installé au plus près du point d'entrée dans le bâtiment.</p> <p>³ La conduite de branchement relie la conduite de distribution au bâtiment et va jusqu'à l'introduction dans celui-ci ou dans la chambre du compteur y compris.</p>
<p>b) Propriété, installation et financement du branchement</p>	<p>Art. 24 ¹ Le branchement est étudié et exécuté exclusivement par le Syndicat ou ses mandataires à la charge de la ou du propriétaire. En règle générale, chaque bâtiment possède un seul et unique branchement individuel au réseau de distribution. Dans le cas de maisons mitoyennes ou de lotissement, il est possible d'avoir un branchement commun avec l'accord du Syndicat.</p> <p>² Les coûts d'installation initiaux de la conduite du branchement complet sont à la charge de la personne propriétaire, aussi bien sur le domaine public que privé.</p> <p>³ Les frais inhérents à l'entretien, remplacement, assainissement, modification, agrandissement sont à la charge de la personne propriétaire.</p> <p>⁴ En dehors de la zone d'approvisionnement délimitée par le PGA, les installations privées d'approvisionnement en eau potable comprennent les constructions et équipements nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau.</p> <p>⁵ Si le Syndicat autorise ou prescrit le raccordement de plusieurs bâtiments par un branchement commun, elle doit préciser la répartition des coûts.</p> <p>⁶ Une taxe d'équipement est facturée en fonction du type de bâtiment selon l'arrêté ad hoc comme participation financière à l'infrastructure.</p> <p>⁷ En cas d'agrandissement ou transformation, la différence de taxe d'équipement est facturée.</p> <p>⁸ En cas de déplacement de la conduite de branchement, les coûts résultants vont à la charge de la demandeuse ou du demandeur.</p>
<p>c) Renouvellement du réseau public de conduites</p>	<p>Art. 25 ¹ Les propriétaires sont tenus d'adapter leurs raccordements en cas de renouvellement du réseau public de conduites, notamment en cas de :</p> <p>a) défauts ou absence de la vanne d'arrêt ;</p> <p>b) défauts de la conduite de raccordement.</p>

	<p>² Le Syndicat finance la vanne d'arrêt et le tronçon de conduite privée situés sur le bien-fonds public.</p> <p>³ Les coûts d'adaptation du solde des conduites privées sont à la charge des propriétaires concernés sur le domaine public et privé.</p>
d) Dispositions techniques des branchements	Art. 26 Sur la base de la demande, l'autorisation du Syndicat précise l'emplacement du piquage, le tracé de la conduite de branchement, son diamètre et le type de tuyau en tenant compte dans la mesure du possible des intérêts de l'usagère ou de l'utilisateur.
e) Droit de passage des branchements	Art. 27 En cas d'empiètement de la conduite de branchement sur des terrains privés, les parties doivent confirmer par écrit les droits et obligations réciproques envers le Syndicat. Il incombe à la personne propriétaire raccordée de faire inscrire, à ses frais, au Registre foncier les servitudes, en particulier les droits de passage.
f) Mise hors service du branchement	<p>Art. 28 ¹ Le raccordement est découplé de la conduite publique selon les instructions du Syndicat dans les situations suivantes :</p> <p>a) en cas de renonciation à la prise d'eau ;</p> <p>b) lorsque le raccordement n'a plus été utilisé durant plus d'une année;</p> <p>c) lorsque les installations privées ne répondent pas aux directives techniques et mettent en danger le réseau communal.</p> <p>² Les frais en résultant sont à la charge du propriétaire.</p> <p>³ Les installations dans les chambres de compteur d'eau inutilisées doivent être démontées aux frais de leur propriétaire.</p>
Eau potable à usage domestique	
a) Définition	<p>Art. 29 ¹ Les installations d'eau potable à usage domestique (ci-après : les installations d'eau potable) comprennent toutes les conduites, la robinetterie et les appareils après le premier organe d'arrêt ou après le passage de mur jusqu'aux points de soutirage dans l'immeuble.</p> <p>² Les conduites d'évacuation ne font pas partie des installations d'eau potable.</p> <p>³ Le dispositif de comptage ne fait pas partie des installations d'eau potable.</p>
b) Responsabilité et entretien des installations	Art. 30 ¹ La personne propriétaire du bâtiment possède et est responsable des installations exception faite du dispositif de comptage. Elle est tenue de veiller à la sécurité du fonctionnement de ses installations. Elle doit notamment les maintenir en parfait état, en confiant le contrôle régulier et l'entretien à une installatrice ou un installateur autorisé par le Syndicat (article 8).

	<p>² Elle doit mandater une installatrice ou un installateur autorisé par le Syndicat (article 8) pour effectuer toute installation neuve ou transformation d'installation existante. Une liste de ces entreprises reconnues est à disposition.</p>
<p>c) Réalisation des travaux</p>	<p>Art. 31 ¹ Dès l'obtention de l'autorisation pour l'exécution, modification, développement et entretien des installations, raccordement et remplacement des appareils et de la robinetterie, l'installatrice ou installateur autorisé par le Syndicat peut réaliser les travaux.</p> <p>² Les installations, qui doivent demeurer accessibles, sont exécutées conformément aux prescriptions cantonales, communales, aux directives de la SVGW et aux autorisations.</p>
<p>d) Certifications</p>	<p>Art. 32 ¹ Le matériel (conduites, robinets, appareils, etc.) doit si possible être certifié par la SVGW ou reconnu comme tel.</p> <p>² Pour les appareils spéciaux ou ceux qui ne disposent pas de certification, les frais de certification sur site sont à la charge du propriétaire.</p>
<p>e) Mise en et hors service d'installations</p>	<p>Art. 33 ¹ Tous travaux d'installation hormis les travaux de réparation, d'entretien et de remplacement d'appareils et de robinetteries sanitaires existants, ainsi que l'entretien des conduites existantes doivent être annoncés préalablement à leur exécution par l'installatrice ou l'installateur autorisé au Syndicat ou ses mandataires au moyen des formulaires prévus. En cas de non-respect, le propriétaire sera dénoncé à l'autorité compétente.</p> <p>² L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé au Syndicat à temps au moyen des formulaires prévus afin de pouvoir procéder à un contrôle d'installation avant leur mise en service.</p> <p>³ L'installation non conforme ou incomplète ne doit pas être mise en service. En cas de défaut constaté, les contrôles ultérieurs peuvent être facturés au tarif en vigueur.</p> <p>⁴ Les installations agrandies, modifiées ou temporairement mises hors service, ne peuvent être remises en service qu'après un contrôle d'installation par le Syndicat.</p> <p>⁵ Les mesures de sécurité et d'hygiène doivent être respectées lors d'une mise hors service des installations.</p>
<p>f) Contrôle et suppression des défauts de l'installation</p>	<p>Art. 34 ¹ Toute perturbation dans l'approvisionnement en eau potable doit être signalée sans tarder au Syndicat.</p> <p>² En cas de nécessité ou sur demande d'une usagère ou d'un usager, le Syndicat ou sa ou son mandataire intervient pour un contrôle aléatoire des installations.</p>

	<p>³ Le Syndicat procède à des contrôles périodiques des installations.</p> <p>⁴ Le contrôle des installations par le Syndicat ou sa ou son mandataire ne dégage pas les installatrices ou installateurs autorisés par le Syndicat ni les propriétaires de leur responsabilité. Si des contrôles supplémentaires sont nécessaires du fait d'installations non conformes, les frais qui en découlent sont à la charge du propriétaire ou son répondant.</p> <p>⁵ Si une non-conformité est constatée, le propriétaire est tenu de faire éliminer à ses frais les défauts constatés dans le délai accordé. A défaut, le propriétaire sera dénoncé à l'autorité compétente.</p> <p>⁶ En cas de risque sanitaire, le Syndicat pourra procéder à l'interruption du service au sens de l'art. 28.</p>
g) Accès aux installations	<p>Art. 35 ¹ Le Syndicat et la personne qu'elle a mandatée ont le droit d'accéder, en principe aux heures ouvrables, aux bâtiments et à tous les locaux pour le relevé, la pose, la dépose du compteur ainsi que pour le contrôle des installations qui doivent demeurer accessible. Les éventuels coûts de débarras sont à la charge du propriétaire.</p> <p>² L'accès au compteur doit être garanti pour sa lecture.</p> <p>³ Les frais de remplacement, modification, vidange ou nettoyage de la chambre de comptage sont à la charge de la ou du propriétaire.</p> <p>⁴ Sur demande du Syndicat, l'usagère ou l'utilisateur est tenu de montrer les appareils existant chez lui.</p> <p>⁵ Cas échéant, le Syndicat prend les dispositions nécessaires pour garantir l'accès aux installations.</p>
h) Risque de gel	<p>Art. 36 Les conduites et autres composants de l'installation doivent être protégés contre le gel.</p> <p>² En principe, il n'est pas autorisé de laisser couler en permanence les robinets exposés au gel. La ou le propriétaire est responsable de tout frais et dégât.</p>
i) Clapet de retenue	<p>Art. 37 Un clapet de retenue, empêchant tout retour d'eau dans le réseau, doit être posé systématiquement après chaque compteur.</p> <p>² Le clapet est posé ou remplacé par l'installatrice ou l'installateur aux frais de la ou du propriétaire.</p>
j) Installations spéciales	<p>Art. 38 ¹ Les installations spéciales doivent être exécutées conformément aux directives W3 et compléments (SVGW). Elles doivent être pourvues d'un clapet de retenue ou d'un disconnecteur selon le type d'installation.</p> <p>² L'installation, la modification et le contrôle des dispositifs anti-retour doivent être réalisés conformément aux directives de la SVGW et aux</p>

	<p>prescriptions du fabricant. Un contrat de maintenance sera conclu par la ou le propriétaire pour les composants mentionnés dans la Directive SVGW W3/C2.</p> <p>³ La responsabilité du maintien de la qualité de l'eau (amont et aval) incombe à la ou au propriétaire de l'installation.</p>
k) Réducteur de pression	<p>Art. 39 Selon la pression du réseau, un réducteur de pression doit être installé après compteur par une installatrice ou un installateur autorisé par le Syndicat, au frais de la ou du propriétaire qui en assume l'entretien.</p>
Récupération d'eau de pluie	<p>Art. 40 ¹ La personne propriétaire est seule responsable de l'utilisation adéquate de l'eau de pluie récupérée.</p> <p>² Il est interdit d'interconnecter le réseau d'eau potable et d'eau de pluie.</p> <p>³ L'alimentation de secours du réservoir avec l'eau potable, se fait exclusivement avec une alimentation à écoulement libre, excluant toute possibilité de siphonage.</p> <p>⁴ Toute réalisation, modification et suppression d'installation d'eau pluviale alimentée en secours par le réseau d'eau potable doit être annoncée au Syndicat.</p> <p>⁵ En cas d'utilisation de l'eau pluviale pour des usages domestiques donnant lieu à un rejet d'eaux usées dans les collecteurs communaux, la pose d'un compteur est obligatoire.</p>

<p>Fourniture d'eau</p>	<p>Art. 41 ¹ Le Syndicat est tenu de fournir une pression de service répondant aux exigences de la défense contre le feu par hydrants, conformément aux exigences de l'Etablissement cantonal d'Assurance et de Prévention, pour autant que l'impact technique et financier soit raisonnable.</p> <p>² Le Syndicat n'est pas tenu :</p> <p>a) de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (par ex. température, dureté de l'eau, turbidité ou teneur en sels pour des processus industriels) ;</p> <p>b) de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers ;</p> <p>c) d'assurer des pressions de service et de défense incendie pour des cas particulier tels qu'une installation technique, qu'un immeuble tour ou un système d'extinction sprinkler.</p>
<p>Restriction de la fourniture d'eau</p>	<p>Art. 42 ¹ Le Syndicat peut, sans indemnisation, restreindre ou interrompre la fourniture d'eau dans certaines zones d'approvisionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de force majeure ou d'évènements extraordinaires ; • en cas de dérangement (incidents d'exploitation) ; • en cas de pénurie d'eau ou de sécheresse ; • en cas de travaux d'entretien et de réparation ou en cas d'agrandissement des infrastructures ; • en cas de crise ou d'incendie ; • en cas de détérioration majeure de la qualité de l'eau potable ; • pour d'autres motifs, selon décision du Syndicat. <p>² Le Syndicat informe les usagères et usagers suffisamment tôt des restrictions ou des interruptions de distribution prévisibles.</p> <p>³ Les travaux sont réalisés en général durant les horaires de travail normaux. L'usagère ou l'utilisateur qui souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, en supporte le surcoût.</p> <p>⁴ Le Syndicat décline toute responsabilité en cas de désagrément et n'accorde par conséquent aucune réduction de taxe.</p> <p>⁵ Il incombe à l'usagère ou l'utilisateur de s'assurer contre les perturbations liés à l'arrêt et au retour d'eau annoncés.</p>
<p>Fourniture à des tiers</p>	<p>Art. 43 L'eau soutirée ne peut être fournie à des bâtiments tiers sans l'autorisation expresse du Syndicat.</p>

<p>Fourniture à des fins particulières</p>	<p>Art. 44 ¹ Les installations de lutte contre le feu (installations sprinkler) ne peuvent être raccordées qu'avec l'autorisation du Syndicat.</p> <p>² La fourniture d'eau à des fins thermiques ou de production électrique est soumise à autorisation du Syndicat.</p> <p>³ La fourniture d'eau à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes élevées nécessite une convention particulière entre l'usagère ou l'utilisateur et le Syndicat, qui se réserve le droit de les soumettre à des conditions techniques et tarifaires spéciales.</p>
<p>Prise d'eau temporaire</p>	<p>Art. 45 ¹ La fourniture temporaire d'eau pour les chantiers et les manifestations est décomptée au moyen d'un compteur fourni par le Syndicat, qui doit être protégé contre les atteintes mécaniques et contre le gel aux frais de la demandeuse ou du demandeur.</p> <p>² Une taxe est perçue pour la location du dispositif compteur.</p> <p>³ Le prélèvement d'eau à partir des bornes de puisage pour, par exemple des manifestations, est soumis à réglementation particulière.</p>
<p>Prise d'eau illicite</p>	<p>Art. 46 En cas de prise d'eau illicite, le Syndicat facture les taxes selon tarif, débours en sus, en estimant la consommation soutirée. Le dépôt de plainte pénale est réservé.</p>
<p>Responsabilité</p>	<p>Art. 47 L'usagère ou l'utilisateur propriétaire d'installations est responsable des dégâts qu'il provoque par suite d'utilisation incorrecte, de négligence, de contrôle défaillant ou d'entretien insuffisant des installations. Il doit également répondre de ses locataires, fermiers ou autres personnes qui utilisent ces installations avec son accord.</p>
<p>Consommation nulle</p>	<p>Art. 48 En cas de consommation nulle sur une période prolongée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de raccordement en prenant les mesures appropriées. Le Syndicat peut fermer la vanne d'arrêt le cas échéant.</p>
<p>Dispositif de comptage a) Définition</p>	<p>Art. 49 ¹ En règle générale, le dispositif de comptage comprend une vanne d'arrêt, un compteur, deux raccords mobiles et un clapet de retenue.</p> <p>² Le Syndicat définit le diamètre, le type de compteur et clapet de retenue à installer ainsi que les autres dispositifs jugés nécessaires.</p>
<p>b) Propriété</p>	<p>Art. 50 Le dispositif de comptage est propriété du Syndicat.</p>
<p>c) Périodicité d'échange</p>	<p>Art. 51 Sauf disposition particulière officielle, le Syndicat statue sur la périodicité d'échange du dispositif de comptage.</p>

<p>d) Emplacement, installation et accès</p>	<p>Art. 52 ¹ Le Syndicat définit l'emplacement du dispositif de comptage en convenance avec la personne propriétaire ; cette dernière doit mettre gratuitement à disposition un emplacement adéquat.</p> <p>² Si le bâtiment n'offre aucun emplacement approprié et protégé contre le gel, une chambre de comptage d'eau est installée à la charge de la ou du propriétaire conformément aux prescriptions du Syndicat.</p> <p>³ La pose et la dépose du compteur sont des travaux exclusivement effectués par le Syndicat ou sa ou son mandataire.</p> <p>⁴ L'installation permettant d'accueillir le dispositif de comptage et toute adaptation sont des travaux effectués par une installatrice ou un installateur agréé. Les coûts sont à la charge de la ou du propriétaire.</p> <p>⁵ Le sous-comptage est sous la responsabilité unique de la personne propriétaire ou de la copropriété.</p>
<p>e) Télétransmission</p>	<p>Art. 53 ¹ Si le système de télétransmission est déployé par le Syndicat ou un distributeur, notamment dans le cadre du déploiement des smartmeters "multi-fluides", les coûts sont pris en charge par le Syndicat.</p> <p>² Si des capteurs, transmetteurs à distance ou dispositifs de comptage particuliers sont nécessaires sans être liés au déploiement de la télétransmission au niveau communal, les coûts d'équipement, d'entretien et d'exploitation sont à la charge de la demandeuse ou du demandeur.</p>
<p>f) Relevé</p>	<p>Art. 54 ¹ Le relevé du compteur est effectué par les usagères ou les usagers, le Syndicat ou la personne qu'il a mandatée.</p> <p>² Les périodes de relevé sont fixées par le Service responsable des eaux, mais au moins une fois par année.</p> <p>³ En cas de demande de relevés intermédiaires lors d'une fin de contrat (déménagement), les frais de relevé sont facturés.</p> <p>⁴ Le relevé des compteurs et les données de comptage du Syndicat font foi pour la facturation de l'eau, exception faite s'il y a mauvais fonctionnement du compteur ou de lecture fautive des données.</p> <p>⁵ Si les données de comptage ne sont pas disponibles même après demandes réitérées, si le relevé est fautif ou lorsque le compteur dysfonctionne, le Syndicat facture la consommation d'eau par extrapolation des données de consommation antérieure.</p> <p>⁶ En cas de consommation inhabituelle d'eau, l'usagère ou l'usager est tenu d'en chercher les causes et de faire réparer les éventuels défauts des installations intérieures ou de prendre les mesures nécessaires pour éviter la surconsommation.</p>

<p>g) Irrégularités de fonctionnement, exactitude</p>	<p>Art. 55 ¹L'usagère ou l'utilisateur doit signaler sans retard les irrégularités qu'il constate dans le fonctionnement du compteur.</p> <p>²Le compteur d'eau dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance usuelle est réputé juste. L'usagère ou l'utilisateur peut en tout temps demander par écrit une vérification du compteur par une instance accréditée. Les coûts de cette vérification sont à la charge de la partie perdante.</p>
<p>h) Erreurs et défauts de mesure</p>	<p>Art. 56 ¹En cas de mauvais fonctionnement du compteur, les modalités d'estimation de la consommation sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'erreur de mesure peut être facilement déterminée en termes de durée et de volume, les décomptes sont corrigés en conséquence ; • si l'erreur de mesure ne peut pas être déterminée, le Syndicat fixe la consommation d'eau en tenant compte des indications de la ou du propriétaire et de la consommation de la période équivalente avant la panne, ainsi que des modifications de la capacité de raccordement et des relations contractuelles intervenues entre-temps. <p>²L'usagère ou l'utilisateur ne peut demander aucune réduction de la facture en raison de pertes d'eau dues à un défaut de ses propres installations.</p>
<p>i) Dommage</p>	<p>Art. 57 ¹Les coûts de réparation ou de remplacement en cas de dommage dû à des circonstances extérieures (exposition au gel ou à la chaleur, action inappropriée, etc.) sont à la charge du propriétaire.</p> <p>²La personne qui cause des dommages, enlève ou modifie un dispositif de comptage répond du dommage causé. Elle supporte en outre les frais de remise en conformité du dispositif, ceux de révision et vérification officielle du compteur ainsi que ceux des consommations non facturées. Dans tous les cas, le propriétaire du bien-fonds reste solidairement responsable. Le dépôt de plainte pénale reste réservé.</p>

	CHAPITRE 3. FINANCEMENT
Autofinancement	<p>Art. 58 ¹ Le Syndicat assure la distribution de l'eau potable (construction, exploitation, entretien, etc.) en couvrant ses coûts.</p> <p>² Les principales charges sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais d'études, de documentation, les coûts des projets, des travaux, d'exploitation, de contrôle des installations, d'entretien et de conservation des infrastructures, y compris la rémunération des investissements, les amortissements et le maintien de la valeur ; • les frais destinés aux relations publiques et aux associations spécialisées ; <p>les frais consacrés à la formation des collaboratrices et collaborateurs et aux développements technologiques.</p>
Maintien de la valeur	<p>Art. 59 ¹ Le maintien de la valeur des installations est assuré par des attributions annuelles.</p> <p>² Les attributions annuelles sont calculées sur la base de la valeur de remplacement (VR) conformément au Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes du 14 août 2014.</p>
Couverture des coûts	<p>Art. 60 ¹ Les coûts du Syndicat pour la distribution de l'eau potable sont financés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les taxes uniques (taxe d'équipement) ; • les taxes de base ; • les taxes sur la consommation ; • les participations de tiers aux coûts (par exemple pour les conduites de branchement) ; • les contributions de tiers (par exemple l'État) ; • la rémunération des prestations hors exploitation. Le Syndicat peut créer un fonds d'approvisionnement en eau potable après avoir établi la planification des investissements requise par la législation. <p>² Pour des usages particuliers tels que l'alimentation du bétail, le remplissage de piscines, des chantiers ou des manifestations et autres installations temporaires, le Syndicat peut prévoir des taxes spécifiques.</p> <p>³ Les principes des taxes sont définis dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux ou dans un règlement d'exécution ad'hoc.</p>

	<p>⁴ La participation des propriétaires aux frais d'équipement des zones à bâtir en vertu de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire demeure réservée.</p>
Adaptation des coûts	<p>Art. 61 Le Comité de Direction fixe les tarifs dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, dont les principes ont été adoptés par le Conseil intercommunal dans l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux ou dans un règlement d'exécution ad'hoc.</p>
Conditions de paiement	<p>Art. 62 ¹ Les factures sont établies par le Syndicat et doivent être réglées sans rabais ni escompte dans les délais indiqués ou, à défaut d'indication, dans les 30 jours à compter de la date d'émission. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord exprès du Syndicat.</p> <p>² Le Syndicat se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.</p> <p>³ A défaut de règlement dans le délai, et après un rappel, un ultime délai de dix jours est octroyé par écrit à l'usagère ou l'utilisateur pour s'acquitter de sa créance. Si à l'échéance du délai aucun paiement n'a été effectué, la créance peut être recouverte par la voie des poursuites.</p> <p>⁴ En cas d'impossibilité de recouvrer la créance, le Syndicat peut suspendre la fourniture de l'eau potable, le minimum vital étant réservé conformément aux Règlement d'exécution de la LPGE (RSN 805.100) et Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC ; RS 531.32).</p> <p>⁵ En cas de contravention de l'usagère ou de l'utilisateur ou de son refus de se soumettre aux prescriptions en vigueur, après mise en demeure écrite, le Syndicat n'est pas obligé de fournir l'eau au-delà du minimum vital. Les frais de coupure et de rétablissement de l'eau potable sont à la charge de l'usagère et de l'utilisateur.</p> <p>⁶ Après expiration du délai de paiement, des frais supplémentaires dus au retard de paiement et des frais de relance/rappel/contentieux, ainsi que des intérêts moratoires peuvent être exigés conformément au Code des obligations.</p> <p>⁷ En cas de retards répétés dans les paiements des factures, ou en cas de doutes sérieux quant à la solvabilité de l'usagère/l'utilisateur ou à son intention de payer, des paiements anticipés ou des dépôts de garantie peuvent être exigés. Les éventuels frais supplémentaires sont à la charge de l'usagère ou de l'utilisateur.</p> <p>⁸ Lors de la cessation des rapports contractuels, le Syndicat est autorisé à compenser d'éventuelles factures impayées grâce à la garantie. Cette garantie n'est pas rémunérée par un intérêt.</p>

	CHAPITRE 4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Entrée en vigueur et abrogation	Art. 63 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.08.2024 ² Il abroge toutes les dispositions antérieures, en particulier le Règlement de Distribution de l'Eau potable du 27 mai 2005.
Exécution	Art. 64 Le Comité de Direction est chargé de l'exécution du présent règlement après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.
Délégation de compétence	Art. 65 Le Comité de Direction peut, par arrêté séparé, déléguer certaines tâches ou responsabilités au Service responsable des eaux ou à un-e mandataire.
Plaintes	Art. 66 Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les plaintes à l'égard du personnel du Syndicat sont à soumettre au Comité de Direction.
Dispositions pénales	Art. 67 Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de CHF 10'000 au plus, sous réserve de sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.

La Brévine, le 04.06.2024

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le président
Valentin Robert

Le vice-Président
Charles-André Chopard




Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES	3
But et champ d'application		3
Bases juridiques		3
Usagers et usagers		3
Rapport contractuel		4
Autorisations		4
Couverture des coûts		4
Cadastre des conduites		4
Installatrices et installateurs agréés, octroi, retrait d'autorisation et responsabilités		5
Type d'autorisation		5
Travaux à proximité des conduites		5
Modification du tracé des conduites publiques		6
Utilisation du domaine privé pour les infrastructures publiques, droit de passage		6
Fontaines publiques		6
CHAPITRE 2.	EAU POTABLE	7
Missions		7
Zone d'approvisionnement		8
Tâches de planification		8
Prescriptions techniques		8

Mise à la terre	8
Infrastructures et propriété	9
Réseau d'eau public	9
Hydrantes et vannes	9
Développement des infrastructures	9
Définition du branchement de bâtiment	10
Eau potable à usage domestique	11
a) Définition	11
b) Responsabilité et entretien des installations	11
c) Réalisation des travaux	12
d) Certifications	12
e) Mise en et hors service d'installations	12
f) Contrôle et suppression des défauts de l'installation	12
g) Accès aux installations	13
h) Risque de gel	13
i) Clapet de retenue	13
j) Installations spéciales	13
k) Réducteur de pression	14
Récupération d'eau de pluie	14
Fourniture d'eau	15
Restriction de la fourniture d'eau	15
Fourniture à des tiers	15
Fourniture à des fins particulières	16

Prise d'eau temporaire	16
Prise d'eau illicite	16
Responsabilité	16
Consommation nulle	16
Dispositif de comptage	16
CHAPITRE 3. FINANCEMENT	19
Autofinancement	19
Maintien de la valeur	19
Couverture des coûts	19
Adaptation des coûts	20
Conditions de paiement	20
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	21
Entrée en vigueur et abrogation	21
Exécution	21
Délégation de compétence	21
Plaintes	21
Dispositions pénales	21

Reçu le 30 AOÛT 2024



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 18 juin 2024 par laquelle le Comité de direction du Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de La Brévine (SEVAB) demande la sanction du règlement sur la fourniture et la distribution de l'eau potable, adopté par le Conseil intercommunal, dans sa séance du 4 juin 2024 ;

vu le règlement dont il s'agit ;

vu le préavis positif du service de l'énergie et de l'environnement (SENE), du 9 août 2024 ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, des régions et des sports,

arrête :

Article unique Est sanctionné le règlement sur la fourniture et la distribution de l'eau potable, en 67 articles, adopté par le Conseil intercommunal du SEVAB, dans sa séance du 4 juin 2024.

Neuchâtel, le 28 août 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND



